

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS**

### **ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 17.07.2019.**

**Le présent règlement d'ordre intérieur modifie et remplace certaines dispositions du règlement d'ordre intérieur fixant les conditions et modalités de la concertation.**

Le Conseil Communal et le Conseil d'action sociale :

Vu les articles 26§2, 26bis, 33bis et 42, al.5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993, fixant les conditions et modalités de la concertation, visée à l'article 26, §2 de la loi du 8/07/1976 organique des CPAS modifié par la loi du 5 août 1992 ;

Vu la convention du 18 juillet 2002 liant la commune et le CPAS au Fonds Régional Bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC), en particulier ses articles 11 et 13

DECIDENT :

D'arrêter le règlement fixant les conditions et modalités de concertation du Comité de concertation commune/CPAS comme suit :

#### **Article 1 : OBJET DU COMITE DE CONCERTATION**

Le Comité de concertation est un outil qui permet d'organiser la coopération et les synergies entre la commune et le CPAS tant pour les décisions prises par le Centre public d'action sociale que les décisions communales.

#### **Article 2 : MATIERES SOUMISES AU COMITE DE CONCERTATION**

En vertu de l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS précitée :

§ 1. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement à l'avis du Comité de concertation :

- Le budget du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre
- La fixation ou la modification du cadre du personnel
- La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal

L'article 42, alinéa 5, de la loi organique prévoit que le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège, en ce compris les règles en matière de formation.

- L'engagement de personnel complémentaire sauf en cas d'urgence conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS précitée
- La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes
- La création d'associations conformément aux articles 118 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS
- Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent d'aggraver le déficit des hôpitaux
- Le programme de politique générale et le plan triennal visés à l'article 72 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

§2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement à l'avis du comité de concertation :

- La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale
- La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes

§3 Chaque fois qu'une proposition est soumise à l'avis du Comité de concertation, ladite proposition et le procès-verbal de la réunion de concertation seront annexés à la délibération et transmis à l'autorité de tutelle

### **Article 3 : AUTRES DOCUMENTS SOUMIS AU COMITE DE CONCERTATION**

En vertu de l'article 11 de la convention FRBRTC précitée :

Outre les documents obligatoirement soumis au comité de concertation, l'Echevin en charge de la tutelle sur le CPAS organisera avec celui-ci la transmission des documents suivants :

- Le projet du compte et ses annexes
- Un état trimestriel de sa situation de trésorerie
- Un état trimestriel de l'effectif du personnel en comparaison de son budget et de son cadre
- Un relevé mensuel de la consommation réelle des crédits budgétaires
- Un relevé trimestriel de l'évolution du nombre de dossiers traités en matière de demandes d'interventions au titre de revenu d'intégration sociale avec une ventilation par catégorie
- Une évolution trimestrielle du taux d'occupation de la maison de repos

Ces documents seront simultanément transmis à l'Inspecteur Régional. Seuls les points qui n'auront pas fait l'objet d'un avis favorable du comité de concertation ou avec un avis défavorable de l'inspecteur régional seront inscrits à l'ordre du jour du comité d'accompagnement.

Pour les points du CPAS qui n'ont pas fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Concertation ou au sujet desquels l'Inspecteur régional a émis un avis défavorable, le Président du Conseil de l'action sociale pourra assister au Comité d'Accompagnement à l'ordre du jour duquel ces points sont inscrits.

#### **Article 4 : TRANSMISSION A LA COMMUNE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA CONCERTATION – AVIS CIRCONSTANCIE.**

En vertu de l'article 11 de la convention FRBRTC :

§1. Le CPAS transmettra au service communal du Contrôle les documents soumis à la concertation par voie postale et électronique dans un délai de 15 jours permettant à la commune d'établir un avis circonstancié à l'attention de la délégation du conseil communal.

§2. Sous réserve du respect des délais imposés au §1, l'ensemble de ces documents et l'avis circonstancié seront transmis par le service Contrôle simultanément à la délégation du conseil communal et à l'inspecteur régional dans un délai de 5 jours avant le comité de concertation.

#### **Article 5 : COMPOSITION DU COMITE DE CONCERTATION**

§1. La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Les délégations se composent au moins du bourgmestre et du président du Conseil de l'action sociale.

Ces délégations constituent conjointement le Comité de concertation.

§2. La délégation du Conseil communal, d'une part, et celle du Conseil de l'action sociale, d'autre part sont composées chacune de cinq membres.

Les Secrétaires de la commune et du CPAS ou leurs délégués ainsi que les techniciens des services concernés assistent aux réunions.

#### **Article 6 : PARTICIPATION DE L'ECHEVIN DES FINANCES**

L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du Centre public d'action sociale ou ceux des hôpitaux qui dépendent du centre ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux sont soumis au Comité de Concertation.

#### **Article 7 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE**

§1. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie de Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation, conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action sociale est communiquée sans délai, au président du CPAS et au bourgmestre de la Commune.

## **Article 8 : FREQUENCE DES REUNIONS**

Le Comité de Concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et obligatoirement tous les trois mois.

## **Article 9 : PREROGATIVES DU BOURGMESTRE**

§1. Le bourgmestre peut assister avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Action sociale. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

§2. Chaque fois que le bourgmestre use de sa compétence qui lui a été octroyée par l'article 33 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'action Sociale.

## **Article 10 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION**

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la Concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de Concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de Concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre.

Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

## **Article 11 : MODALITES DE LA CONVOCATION**

La convocation se fait par écrit sous format papier ou électronique au domicile élu par chaque membre au moins 5 jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

## **Article 12 : PREPARATION ET MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS**

§1 : La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le secrétaire communal et par le secrétaire de CPAS.

Le cas échéant, le secrétaire du CPAS et le secrétaire communal se concertent sur la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au président du CPAS ou, le cas échéant, au bourgmestre, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§2 : Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 11, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

### **Article 13 : PROCES-VERBAL**

§1 : Le secrétaire général du Centre public de l'action sociale assure le secrétariat du Comité de concertation.

§2 : Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation est transmis par le bourgmestre et le président du Centre public d'action sociale sous format papier ou électronique aux membres des délégations susmentionnés et au Service communal du contrôle.

§3 : Le bourgmestre et le président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation, pour information, à l'Inspecteur régional et au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.

§4 : Chaque secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal.

### **Article 14 : RAPPORT AU SUJET DES ECONOMIES D'ECHELLES**

Le comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre et au budget de la Commune.

### **Article 15 : PRESIDENCE**

Le président du Conseil de l'action sociale assume la présidence du Comité de concertation en cas d'empêchement du bourgmestre.

### **Article 16 : HUIS CLOS**

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

### **Article 17 : QUORUM DE PRESENCE**

A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'absence complète de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Délibéré en séance publique, à Schaerbeek, le.....